

GE_GERICHTE C/23232/2010 vom 30. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23232_2010

FR: GE_GERICHTE C/23232/2010 du 30 mai 2013

IT: GE_GERICHTE C/23232/2010 del 30 maggio 2013

Regeste

CONTESTATION DU CONGÉ; PROLONGATION DU BAIL À LOYER | CPC.317.1; CO.271; CO.272.1

Erwägungen

E. 23

et 27 et places de parking extérieures n os 1, 2, 3 et 7, s'élève à 63'060 fr. En prenant en compte la période de 3 ans, la valeur litigieuse est largement supérieure à 10'000 fr. (63'060 fr. x 3 ans = 189'180 fr.). La voie de l'appel est ainsi ouverte. 1.3 Les appels ont été interjetés dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Ils sont ainsi recevables. 1.4 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; Hohl, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; Rétornaz, op. cit., p. 349 ss, n. 121). 1.5 Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (art. 125 CPC). 2. 2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (Jeandin, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 6 ad art. 317 CPC). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 du 28 août 2012, consid. 2.2, publié aux ATF 138 III 625 ; 4A_310/2012 du 1 er octobre 2012 consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (arrêt du Tribunal fédéral 4A_228/2012 précité consid. 2.2). 2.2 En l'espèce, les pièces nouvelles (n. 5 à 13) produites par l'intimé le 8 juillet 2013 sont recevables, l'apport des procédures de mesures provisionnelles ayant été ordonné par les premiers juges (arrêts rendus les 18 juin 2012 et 10 septembre 2012, pièces n. 5 à 7); la récente procédure de mesures provisionnelles a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de justice le 27 mai 2013, soit postérieurement à la mise en délibération de la cause en première instance (pièces n. 10 à 12). La demande d'exécution de travaux du 13 juin 2013 est également postérieure au moment où le Tribunal des baux et loyers a gardé la cause à juger. En revanche, les pièces nouvelles versées le 10 septembre 2013 par l'intimé sont toutes antérieures à la mise en délibération de la cause devant les premiers juges et il n'indique pas pour quel motif il aurait été empêché de les produire devant le Tribunal des baux et loyers. Ces pièces seront par conséquent déclarées irrecevables. Quant à la pièce versée à la procédure par l'appelante le 13 septembre 2013, elle est recevable car elle a été établie le 12 septembre 2013 et a été

immédiatement produite, avant que la cause ne soit mise en délibération. 3. L'intimé fait grief aux premiers juges d'avoir violé l'art. 271 CO en retenant la validité des congés, l'attitude de la bailleuse consacrant une disproportion grossière des intérêts en présence.

3.1 Dans un bail à durée indéterminée, chaque partie est en principe libre de le résilier pour la prochaine échéance en respectant le délai de congé (cf. art. 266a CO). Toutefois, la résiliation des baux d'habitation ou de locaux commerciaux est annulable lorsqu'elle contrevient aux règles de la bonne foi (art. 271 al. 1 CO), respectivement lorsqu'elle est donnée dans les cas énoncés à l'art. 271a CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_726/2012 du 30 avril 2013 consid. 1.1). Le congé doit être motivé si l'autre partie le demande (art. 271 al. 2 CO). La motivation du congé ne constitue pas une condition de sa validité; l'absence de motivation véridique ou complète peut toutefois constituer un indice que le motif réel du congé est contraire à la bonne foi (ATF 125 III 231 consid. 4b; BARBEY, Protection contre les congés concernant les baux d'habitation et de locaux commerciaux, thèse Genève 1991, nos 290 et 319; Commentaire USPI, n° 26 ad art. 271 CO). S'il est par contre admis que le motif réel de résiliation - qui seul entre en considération - était légitime, le congé ne peut être annulé, puisque seul le mensonge qui masque un dessein abusif justifie l'application de l'art. 271 al. 1 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4C.85/2006 du 24 juillet 2006, consid. 2.1.2). Le caractère abusif ou non de la résiliation s'apprécie au moment où l'auteur du congé manifeste sa volonté de mettre un terme au contrat (arrêts du Tribunal fédéral 4A_518/2010 du 16 décembre 2010 consid. 2.4.1, 4C.196/2006 du 4 août 2006 consid. 3.1 et 4C.176/2004 du 8 septembre 2004 consid. 2.1). En principe, le bailleur est lié par les motifs qu'il a donnés et peut tout au plus les préciser (arrêts du Tribunal fédéral 4C.61/2005 du 27 mai 2005 consid. 4.3.2 = SJ 2006 chiffre I, page 34; 4C.131/2003 du 6 août 2003 consid. 3.1 = MP 2004, p. 55).

3.2 A côté d'une liste d'exemples (ATF 138 III 59 consid. 2.2.1) où une résiliation émanant du bailleur est annulable (art. 271a al. 1 CO), la loi prévoit, de manière générale, que le congé, donné par l'une ou l'autre des parties, est annulable lorsqu'il contrevient aux règles de la bonne foi (art. 271 al. 1 CO). La protection accordée par l'art. 271 al. 1 CO procède à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit. Les cas typiques d'abus de droit justifient l'annulation du congé sans qu'il soit toutefois nécessaire que l'attitude de l'auteur du congé puisse être qualifiée d'abus de droit manifeste au sens de l'art. 2 al. 2 CC (ATF 120 II 31 consid. 4a), car l'art. 271 al. 1 CO vise toute résiliation qui ne repose sur aucun intérêt digne de protection, qui constitue une véritable chicane, qui consacre une attitude déloyale qui résulte d'une disproportion manifeste entre les intérêts en présence ou dont le motif n'est manifestement qu'un prétexte (ATF 136 III 190 consid. 2; 135 III 112 consid. 4.1; 120 II 31 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_241/2010 du 10 août 2010 consid. 2.3, in SJ 2011 I p. 69, et 4C.61/2006 du 27 mai 2005 consid. 4.1 in SJ 2006 I p. 34). L'art. 271 CO prohibe le congé purement chicanier, ne répondant à aucun intérêt objectif, sérieux et digne de protection, dont le motif n'est qu'un prétexte (ATF 138 III 59 consid. 2.1 p. 62; 136 III 190 consid. 2 p. 192; 135 III 112 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A.399/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.1; 4C.61/2005 du 27 mai 2005 consid. 4.1; 4C.267/2002 du 18 novembre 2002 consid. 2.2, reproduit in SJ 2003 I, p. 261 ss; Weber, Basler Kommentar, Obligationenrecht, 4e éd. 2007, n° 4 ad art. 271 CO). Pour dire si un congé est ou non abusif, il faut connaître le motif réel de la résiliation, dont la constatation relève de l'établissement des faits (ATF 136 III 513 consid. 2.3 p. 515; 136 III 190 consid. 2 p. 192). Les cas typiques d'abus de droit (absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, disproportion évidente des intérêts en présence, exercice d'un droit sans

ménagement, attitude contradictoire) répondent à cette définition et justifient donc l'annulation du congé; (à cet égard ATF 120 II 105 consid. 3 p. 108; arrêt du Tribunal fédéral 4A_575/2008 du 19 février 2009 consid. 4.1). L'art. 271 al. 1 CO vise toute résiliation qui consacre une attitude déloyale résultant d'une disproportion évidente entre les intérêts en présence (cf. Message du 27 mars 1985 concernant la révision du bail à loyer et du bail à ferme, FF 1985 I 1439 ch. 421.21; ATF 132 III 737 consid. 3.4.2 p. 744; 120 II 31 consid. 4a p. 33; arrêt du Tribunal fédéral 4A_575/2008 du 19 février 2009 consid. 4.3; Higi, Zürcher Kommentar, 4e éd. 1996, n° 78 ss ad art. 271 CO; Lachat, Commentaire romand, 2003, n° 6 ad art. 271 CO).

3.3 La résiliation du bail en vue d'effectuer de vastes travaux d'assainissement de l'objet loué ne contrevient pas aux règles de la bonne foi. Il en va ainsi même si le locataire se dit prêt à rester dans l'appartement durant les travaux et à s'accommoder des inconvénients qui en résultent; car sa présence entraînera en règle générale des complications, des coûts supplémentaires ou une prolongation de la durée des travaux. La résiliation est contestable uniquement s'il apparaît que la présence du locataire ne compliquera pas les travaux, ou seulement de manière insignifiante, par exemple en cas de réfection des peintures ou en cas de travaux extérieurs tels qu'une rénovation de façade ou un agrandissement de balcon. La décision sur la nature et l'étendue de la rénovation est en principe l'affaire exclusive du propriétaire (ATF 135 III 112 consid. 4.2). En règle générale, celui-ci est donc en droit d'entretenir et d'améliorer l'état de son immeuble comme bon lui semble et de procéder à des travaux d'entretien ou de rénovation même s'ils ne sont pas urgents ou absolument nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 4A_126/2012 du 3 août 2012 consid. 1). L'art. 271 CO ne subordonne pas la validité du congé à l'obtention des autorisations administratives nécessaires, ni même au dépôt des pièces permettant de prononcer l'autorisation. Lorsque le congé est motivé par une volonté réelle d'effectuer de lourds travaux de rénovation dont la nécessité est établie, il incombe au locataire de prouver que le bailleur se heurtera de façon certaine à un refus d'autorisation de la part des autorités administratives compétentes, respectivement de démontrer que le projet est objectivement impossible. A défaut, le congé est conforme à la bonne foi (arrêts du Tribunal fédéral 4A_518/2010 du 16 décembre 2010 consid. 2.6, in MRA 2011 p. 59; 4P.274/2004 du 24 mars 2005 consid. 3.3, in MP 2005 p. 172 et résumé in DB 2006 p. 40, suivi d'un commentaire de Jacquemoud Rossari). Le Tribunal fédéral a récemment retenu que, soit le motif de congé invoqué est bien réel, auquel cas le locataire doit rapporter la preuve que le projet d'aménagement se heurtera de façon certaine au refus des autorités administratives. S'il échoue dans cette preuve, le congé doit être considéré comme conforme à la bonne foi. Soit le motif invoqué n'est qu'un prétexte, ce qui appelle en principe la conclusion que le congé est abusif. Un pronostic défavorable quant à la faisabilité du projet peut être l'un des indices que le motif invoqué n'est qu'un prétexte (arrêt du Tribunal fédéral 4A_726/2012 du 30 avril 2013 consid. 1.4).

3.4 Dans le cas d'espèce, l'intimé fait valoir que l'attitude de l'appelante postérieurement à la notification du congé consacre une disproportion manifeste des intérêts en présence, dès lors qu'elle tente par tous moyens de rendre impossible l'exploitation du restaurant. A teneur des éléments du dossier, l'appelante a formé le projet de transformer l'arcade occupée par l'intimé dans le courant de l'année 2010 et elle a, à cette fin, déposé une demande d'autorisation de construire. Elle a obtenu, le 19 octobre 2010 une autorisation préalable, puis, le 9 août 2011, l'autorisation d'agrandir le restaurant litigieux. La bailleuse a, par avis du 23 août 2010, résilié les baux la liant à l'intimé pour les échéances respectives, soit au 31 mai 2011 s'agissant de l'arcade, du box n° 27 et des parkings extérieurs n os 1, 2 et 2, au 28 février 2011 s'agissant du box n° 23, et au 31 juillet

2011 s'agissant du parking n° 7. Elle a fondé les congés sur les projets d'aménagement de la parcelle. Ce motif est réel et le projet d'aménagement de l'appelante est non seulement réalisable, mais est également d'ores et déjà en cours. Ainsi, le congé est conforme aux règles de la bonne foi. Contrairement à ce que soutient l'intimé, le comportement adopté par l'appelante postérieurement au congé ne modifie pas cette constatation. Certes, l'appelante a installé des palissades autour du restaurant et a notamment supprimé l'approvisionnement en eau de l'intimé, contraignant ce dernier à saisir à plusieurs reprises la juridiction des baux et loyers de demandes de mesures provisionnelles. Cette attitude ne remet toutefois pas en cause le motif réel du congé de l'appelante, soit en particulier l'agrandissement des locaux actuellement occupés par l'intimé.

3.5 En conséquence, c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré valables les congés notifiés à l'intimé, de sorte que le ch. 1 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

4. L'appelante et l'intimé reprochent aux premiers juges d'avoir mésusé de leur pouvoir d'appréciation dans le cadre de la fixation de la prolongation du bail.

4.1 Aux termes de l'art. 272 al. 1 CO, le locataire peut demander la prolongation du bail lorsque la fin du contrat aurait pour lui ou sa famille des conséquences pénibles sans que les intérêts du bailleur le justifient. Le bail portant sur une habitation peut être prolongé de quatre ans au maximum alors que la prolongation maximale pour un bail de locaux commerciaux est de six ans; dans ces limites, le juge peut accorder une ou deux prolongations (art. 272b al. 1 CO). Lorsque la destination des locaux est mixte (habitation/commerce), la durée maximale de la prolongation se détermine selon l'affectation prépondérante (Burkhalter/ Martinez-Favre, *Le droit suisse du bail à loyer*, 2011, n. 1a ad art. 272b CO p. 721; Lachat, *Le bail à loyer*, 2008, p. 783). Le juge apprécie librement, selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), s'il y a lieu de prolonger le bail et, dans l'affirmative, pour quelle durée. Il doit procéder à la pesée des intérêts en présence et tenir compte du but d'une prolongation, consistant à donner du temps au locataire pour trouver des locaux de remplacement. Il lui incombe de prendre en considération tous les éléments du cas particulier, tels que la durée du bail, la situation personnelle et financière de chaque partie, leur comportement, de même que la situation sur le marché locatif local (art. 272 al. 2 CO; ATF 136 III 190 consid. 6; 135 III 121 consid. 2 p. 123; 125 III 226 consid. 4b p. 230). Il peut tenir compte du délai qui s'est écoulé entre le moment de la résiliation et celui où elle devait prendre effet, ainsi que du fait que le locataire n'a pas entrepris de démarches sérieuses pour trouver une solution de remplacement (ATF 125 III 226 consid. 4c p. 230; arrêts du Tribunal fédéral 4A_57/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.3, in SJ 2012 I p. 473; 4A_31/201 du 2 avril 2013 et 4A_57/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.3). Le juge doit se demander aussi s'il est particulièrement difficile pour le locataire de trouver des locaux de remplacement (ATF 136 III 190 consid. 6), notamment en raison de la nature particulière de ses activités (Lachat, *Le bail à loyer*, 2008, p. 781), ainsi que du besoin plus ou moins urgent pour le bailleur de voir partir le locataire (ATF 136 III 190 consid. 6 p. 196). La pesée des intérêts en fonction de cette liste non exhaustive sert non seulement à déterminer le principe d'une éventuelle prolongation de bail, mais aussi sa durée. Les règles sur la prolongation tendent à adoucir les conséquences pénibles que la résiliation peut entraîner pour le locataire (arrêt du Tribunal fédéral 4C.62/2000 du 15 mai 2002). Comme le démontre l'emploi de l'adverbe notamment, les éléments d'appréciation énoncés à l'art. 272 al. 2 CO ne revêtent pas un caractère exclusif et le juge peut tenir compte d'autres intérêts pertinents (Higi, *op. cit.*, n o 120 ad. art. 272 CO; Engel, *Contrats de droit suisse*, 2^{ème} édition, p. 210). Il gardera à l'esprit que la prolongation a pour but de donner du temps au locataire pour trouver une solution de relogement (ATF 125 III 226 consid. 4b). S'agissant

des conséquences pénibles du congé, la jurisprudence fédérale précise que les suites de la résiliation d'un contrat de bail et du changement de locaux ne constituent pas à elles seules des conséquences pénibles au sens de l'art. 272 CO, car elles sont inhérentes à toutes les résiliations de bail et ne sont pas supprimées, mais seulement différées, en cas de prolongation du contrat; une telle prolongation fondée sur ce motif ne peut avoir de sens que si le report du congé permet d'espérer une atténuation des conséquences et laisse prévoir qu'un déménagement ultérieur présentera un inconvénient moindre pour le locataire (ATF 105 II 197 consid. 3a; 102 II 254). L'octroi d'une prolongation suppose également, selon une jurisprudence constante, que le locataire ait entrepris ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour remédier aux conséquences pénibles du congé, et cela même lorsqu'il sollicite une première prolongation de son bail, le juge se montrant toutefois moins rigoureux à ce stade qu'à celui de la seconde prolongation (ATF 116 II 448 consid. 1; 110 II 254 = JdT 1985 I 265-266; 102 II 254 = JdT 1977 I 558).

4.2 Lorsqu'on ne peut faire un pronostic satisfaisant pour l'avenir, il est possible de choisir la variante des deux prolongations successives, dans le cas par exemple du bailleur qui n'a pas encore requis l'autorisation de construire et qu'on ignore quand elle sera accordée (Lachat, op. cit., p. 783 et les références citées). Dans le cas d'un bailleur qui voulait rénover le bâtiment et créer des salles de réceptions et de réunions, qui n'avait produit qu'un rapport succinct sur de futurs travaux sans qu'il eût été possible de savoir quand l'autorisation de construire allait être délivrée, l'octroi d'une première prolongation de bail de trois ans paraissait justifiée (ACJC/1256/2001 du 10.12.2001 B. c/ X.). L'octroi d'une seule prolongation se justifie lorsqu'il apparaît d'emblée qu'une seconde est exclue, ainsi lorsque le preneur n'a plus besoin des locaux à l'échéance du délai de grâce ou s'il est certain qu'il aura retrouvé une surface de remplacement à cette date ou enfin lorsque les intérêts du bailleur l'emportent nécessairement sur ceux du preneur à ce moment. Dans l'hypothèse inverse, d'un besoin de relogement du locataire susceptible de subsister à l'expiration de la première prolongation sans intérêt prépondérant du bailleur, une double prolongation se justifie (ACJC/237/1992 du 18.9.1992 non publié, B. c/ SI A; ACJC/287/1992 du 20.11.1992 non publié T. c/ SI X.; ACJC/209/1993 du 20.9.1993 SA X c/ F. et consorts). Le Tribunal fédéral a encore récemment rappelé que lorsque la situation ne paraît pas de nature à évoluer, le fait de fixer d'emblée une unique prolongation, plutôt que d'exiger deux procédures successives, ne violait pas le droit fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 4A_167/2012 du 2 août 2012 consid. 2.3; 4A_735/2011 du 16 janvier 2012 consid. 2.5 et 4A_621/2009 du 25 février 2010 consid. 2.4.2).

Dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a également retenu que la prolongation de quatre ans accordée au locataire lui permettrait d'exercer son activité professionnelle jusqu'à l'âge de 70 ans, ce qui correspond, même pour un indépendant, à un âge ordinaire pour mettre fin à son activité lucrative. La prolongation accordée paraissait donc propre à atténuer les conséquences pénibles de la résiliation. Le Tribunal fédéral a également souligné qu'un locataire ne peut pas prétendre occuper éternellement les locaux loués et les transmettre de génération en génération. Une prolongation supplémentaire ne saurait d'ailleurs remédier à l'impossibilité du locataire de remettre son fonds de commerce (arrêt du Tribunal fédéral 4A_167/2012 du 2 août 2012 consid. 2.3).

4.3 Dans le cas d'espèce, les premiers juges ont accordé à l'intimé une unique prolongation du bail au 31 mai 2014 pour l'ensemble des locaux. Cette durée correspond, en ce qui concerne l'arcade, à une durée de trois ans. D'emblée, la Cour de céans relève que l'intimé, âgé de 72 ans, n'a pas l'intention d'exploiter à l'avenir un nouvel établissement public. Ainsi, et contrairement à ce que soutient l'appelante, l'octroi d'une prolongation de bail à l'intimé est de nature à adoucir

les conséquences pénibles dues à la résiliation des contrats de bail, dès lors que l'intimé ne pourra, notamment, pas vendre le fonds de commerce à un tiers, et que l'exploitation du café-restaurant est sa principale source de revenus, en sus de la rente AVS qu'il perçoit. La sous-location des locaux, intervenue de janvier 2008 à fin 2011, ne permet pas non plus de priver l'intimé d'une prolongation du bail, celui-ci ayant repris personnellement l'exploitation de l'établissement public. L'intimé est locataire de l'arcade depuis juin 1989. Au jour de la notification des congés en août 2010, il était locataire depuis 21 ans, ce qui constitue une longue durée du bail. Comme souligné ci-avant, l'intimé a besoin d'exploiter les locaux eu égard à sa situation financière. Il y a également lieu, comme l'ont fait les premiers juges, de tenir compte de l'intérêt plus ou moins pressant de l'appelante de récupérer les locaux, une autorisation administrative lui ayant été délivrée, en vue de la transformation de l'arcade. Elle doit pouvoir achever les travaux qu'elle a entrepris dans un délai raisonnable. Dans la pesée des intérêts en présence, il se justifie en outre de prendre en considération que l'appelante n'a fait état d'aucune difficulté personnelle ou financière. Par ailleurs, la Cour retiendra également que l'appelante a débuté les travaux sur la parcelle, alors même que l'intimé avait contesté les congés qui lui avaient été notifiés. Les palissades installées et entourant le café-restaurant ont été de nature à entraîner divers inconvénients, ainsi qu'une baisse du chiffre d'affaires. De plus, l'appelante a bouché les canalisations, empêchant ainsi l'approvisionnement en eau des locaux, et a démonté le compresseur sis dans le local de stockage, faits qui ont entravé l'exploitation du café-restaurant. De plus, l'appelante a, de par son comportement, notamment en procédant à la pose de panneaux autour du restaurant, lesquels sont restés plusieurs mois en place, en bouchant les canalisations, et supprimant ainsi l'approvisionnement en eau des locaux et en démontant le compresseur situé dans le local de stockage, entravé, voire empêché, l'intimé d'exploiter son restaurant. Enfin, et dans la mesure où la situation n'est pas de nature à évoluer, dès lors que l'intimé n'a pas l'intention de louer de nouveaux locaux, le Tribunal des baux et loyers a, à bon droit, accordé une unique prolongation des contrats de bail. Ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il se justifie d'accorder à l'intimé une unique prolongation de bail, échéant le 31 mai 2016. Cette durée correspond à une prolongation de cinq ans pour l'arcade, le box n° 27 et les parkings extérieurs n° 1, 2 et 3 et d'un peu moins de cinq années pour le parking n° 7.

4.4 Le ch. 2 du dispositif du jugement sera en conséquence annulé et une unique prolongation des baux au 31 mai 2016 sera accordée à l'intimé.

5. A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_607/2012 du 21 février 2013 consid. 2.6). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 8 juillet 2013 par A_____ et B_____ contre le jugement JTBL/583/2013 rendu le 30 mai 2013 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/23232/2010-2-D. Déclare recevables les pièces nouvelles produites par B_____ le 8 juillet 2013. Déclare irrecevables les pièces nouvelles produites par B_____ le 10 septembre 2013. Déclare recevable la pièce nouvelle versée par A_____ le 13 septembre 2013. Au fond : Annule le chiffre 2 de ce jugement et statuant à nouveau : Accorde à B_____ une unique prolongation des contrats de bail échéant au 31 mai 2016. Confirme le jugement pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Daniela CHIABUDINI et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Alain

MAUNOIR et Monsieur Bertrand REICH, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (cf. consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.